Vexin-sur-Epte

Commune déléguée d' Ecos

Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'approbation

Notice des annexes sanitaires

Vu pour être annexé à la délibération du 20/02/2019
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Vexin-sur-Epte,
Le Maire,

APPROUVÉ LE : 20/02/2019

Etude réalisée par :

auddicé urbanisme
auddice.com

Agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

Agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

CALDEA Géomètres-Experts

Agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

Agence Ouest *Evreux*
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

Agence Ouest *Le Havre*
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
Tél. 02 35 46 55 08

Annexes sanitaires

1. EAU POTABLE 3
   1.1. Situation actuelle 3
   1.2. Situation future 3
2. ASSAINISSEMENT 5
   2.1. Situation actuelle 5
   2.2. Situation future 6
3. ÉLECTRICITÉ 8
   3.1. Situation actuelle 8
   3.2. Situation future 8
4. TÉLÉCOMMUNICATION 16
   4.1. Situation actuelle 16
   4.2. Situation future 17
5. DÉCHETS 18
   5.1. Situation actuelle 18
   5.2. Situation future 19
6. EQUIPEMENTS D'INCENDIE ET DE SECOURS 20
   6.1. Situation actuelle 20
   6.2. Situation future 20
7. ANNEXES 21
   7.1. Situation du réseau incendie 22
   7.2. Règlement du SPANC 31

1. Eau potable

1.1. Situation actuelle

La commune appartient au Syndicat des Eaux du Vexin Normand (SIEVN) qui est basé sur la commune des Andelys. Les réseaux sont toutefois gérés par le prestataire Véolia. L'eau distribuée aux abonnés provient du forage de Tilly et transite par le réservoir de Tilly. Une unité de décarbonatatation est en cours de construction.
Aucun périmètre de protection de forage n'est présent sur le territoire d'Ecos, seuls des réservoirs de stockage sont présents.
Le forage de Tilly permet une production de 4000m³ par jour. Ses pompes sont de capacité 150m³ par heure à 195m de Hauteur Manométrique Totale (HMT).
Les données de 2015 font état d'une consommation de 45869 m³ à Ecos. La consommation d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée d'année en année est répertoriée dans le tableau ci-dessous :

Année	2011	2012	2013	2014	2015
Consommation d'eau potable, en m³	41929	35992	43968	38423	45869

Source : Véolia

Actuellement, le réseau d'eau potable écosien ne présente pas de dysfonctionnement particulier. D'après le contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'eau distribuée, traitée par désinfection, est de bonne qualité. Des travaux ne semblent pas nécessaires, hors travaux de renouvellement de canalisation, le cas échéant.

Voir plans en annexe.

1.2. Situation future

La production actuelle couvre largement les besoins de la commune et l'ensemble de zone de distribution du forage. D'après le gestionnaire consulté, les captages pouvant satisfaire une augmentation de la population de la commune déléguée d'Ecos à hauteur de 50%

Pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, le raccordement et la capacité des réseaux ne soulèvent aucun obstacle.

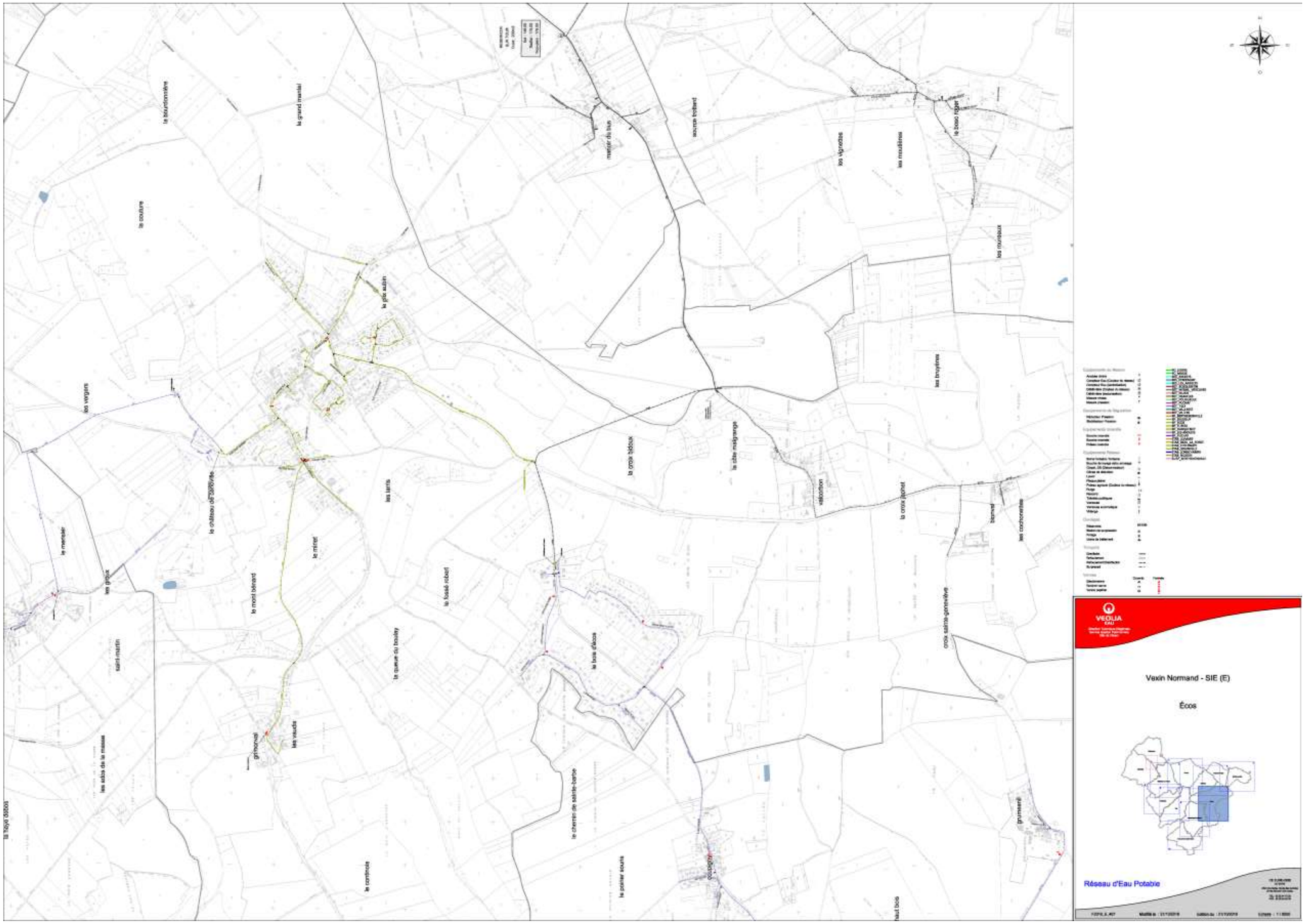
la bauconnière
le grand marisi
le couture
les vergers
le château de l'orfèvrerie
le mesnier
les grèves
saint-martin
les sables de la masse
la haye dubois
la pâle aubin
les sarris
le mirel
le mont bénard
grimonval
les vaudis
le cornouiller
le fossé robert
la queue du bouley
le chemin de sainte-barbe
le poirier sourris
la croix tiddoux
la côte malgrange
la bosse d'écos
coupeville
la croix pichet
valcanton
haut bois
croix sainte-geneviève
grunseval
les cochonnets
bernval
mesnil du bois
source bollard
les vignettes
les moutières
le bosc rigaut
les moutiaux
les noyelles
Vexin Normand - SIE (E)
Écos
Réseau d'Eau Potable

2. Assainissement

2.1. Situation actuelle

Eaux usées

La commune d'Ecos dispose de l'assainissement collectif au niveau de son centre-bourg. En revanche, les constructions isolées et les hameaux disposent d'un assainissement individuel.

Ecos adhère depuis le 1er janvier 2017 à Seine Normandie Agglomération qui possède la compétence assainissement et détient la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Pour s'assurer de la conformité de leur installation, les particuliers font donc appel au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la SNA.

Le SPANC de SNA assure plusieurs missions :

- Conseil aux usagers,
- Contrôles d'implantation, de conception et de bonne exécution des installations,
- Contrôles de bon fonctionnement, d'entretien et de diagnostic des installations,
- Diagnostic généralisé de l'existant pour détecter les installations polluantes et mise en œuvre des opérations de réhabilitation.

L'assainissement collectif est géré par Véolia. Une station d'épuration est présente sur le territoire communal. Les capacités de la STEP sont aujourd'hui suffisantes pour répondre aux besoins présents et futurs (capacité de 1400 EH). Il est à noter que le Bois d'Ecos n'a pas été raccordé à la STEP. Il s'agit d'un facteur qui a été pris en compte lors de la définition des perspectives de développement du territoire.

Voir annexe.

Eaux pluviales

A Ecos, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, elles sont drainées par le réseau hydrographique superficiel. Les eaux pluviales sont ainsi dirigées vers le sol, les noues et fossés et vers les mares.

2.2. Situation future

Eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif est en capacité d'accueillir les futurs projets d'urbanisation de la commune déléguée d'Ecos.

En ce qui concerne l'assainissement individuel sur le territoire communal, les projets devront respecter le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, les aménagements réalisés sur le terrain doivent permettre l'infiltration sur l'unité foncière.

la couture
le château de carloville
bénard
le mirlet
les larris
le plix aubin
ssé robert
LES GROUX DE CIVIERES
LES PIERRES
LE PETIT MARAIS
LA COUTURE
LE MIRLET
LE REQUIGNARD
LE PLIX AUBIN
LE VOIERY
LE PETIT MANTEAU
BOIS CHENNELET
VALLEE DU PLIX
TRIAGE DE LA BROSSE
R DU BOUT LUCAS
R DE BRAY
R DE L'ARSENAL
GRANDE RUE
VEOLIA
Ecos - Cne (A)
Ecos
Réseaux d'Assainissements

3. Électricité

3.1. Situation actuelle

L'ensemble des constructions de la commune est desservi par le réseau électrique. 25 postes sont répartis sur la totalité du territoire communal pour assurer la desserte en électricité habitations et équipements.

Voir plans en annexe.

3.2. Situation future

Il n'est pas prévu de renforcement électrique.

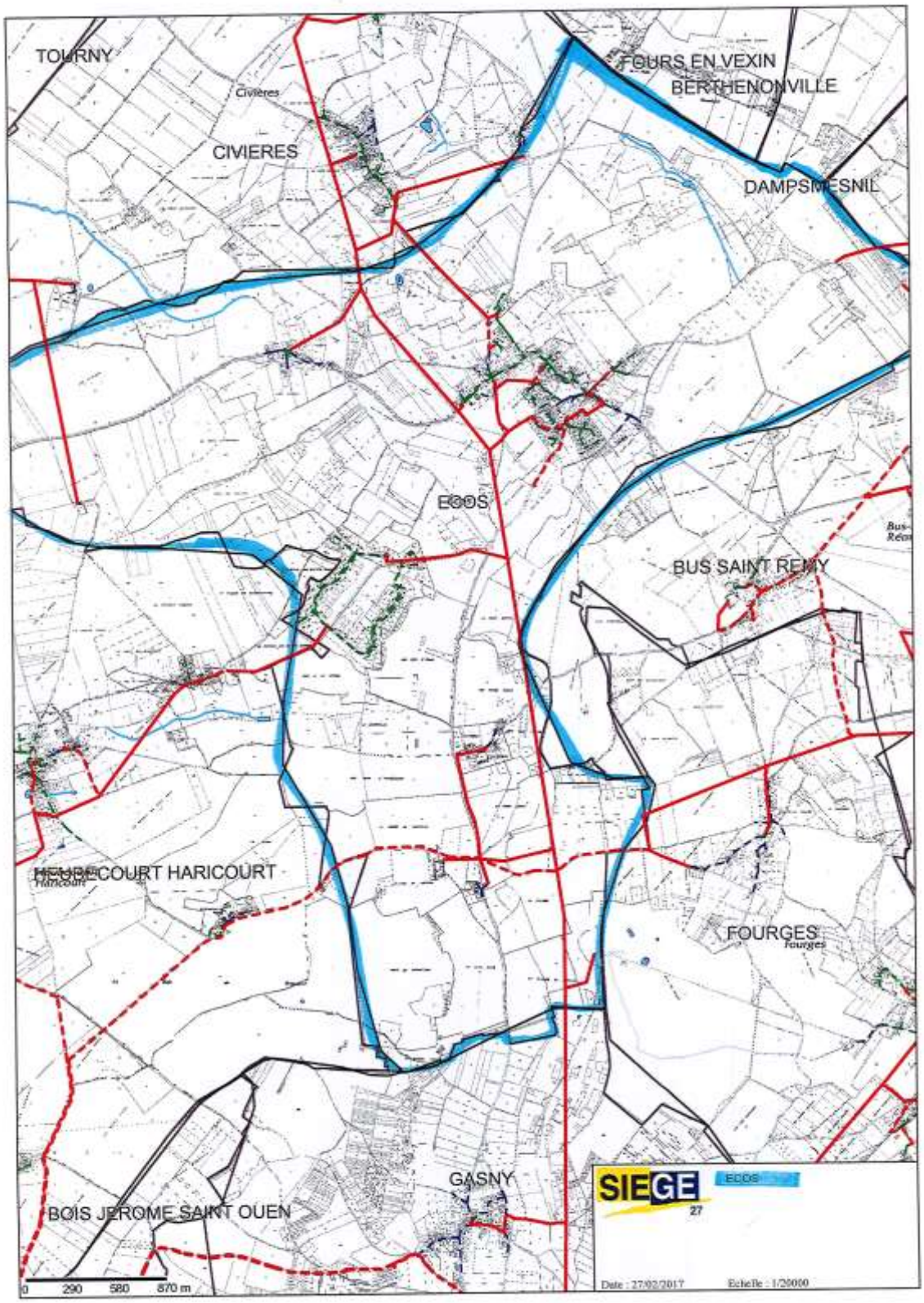
TOURNY
Civières
CIVIERES
FOURS EN VEXIN
BERTHENONVILLE
DAMPSMESNIL
ECOS
BUS SAINT REMY
HEUBECOURT HARICOURT
FOURGES
GASNY
BOIS JEROME SAINT OUEN
0 290 580 870 m
SIEGE
27
Date : 27/02/2017
Echelle : 1/20000

Millésime	Concession	Nom commune	BOUAEC	Nom du poste HTA	Puissance installée du transfo	Coef. Utilisation du transfo	Type de local du poste MT/BT	Code Départ BT	Longueur totale du départ	Proportion aérien du départ	Proportion torsadé du départ	L réseau faible Section (S<22 mm²)	Nb total de clients bien alimentés	Nb clients mal alimentés	Nb clients hors limite	Nb clients hors limite	Max chute tension admissible	Chute de tension totale	Tension mini Théorique
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0002	BIONVAL	50	5,39	HB - Poteau HB1	2721300200	28	0	100	0	1	0	1	0	10,00	0,41	229,1
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0003	CHATEAU DU CHESNA	160	13,83	RC - Rural Compact	2721300300	10	0	0	0	6	0	6	0	9,00	0,51	228,2
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0004	GRIMONVAL	100	31,01	HB - Poteau HB1	2721300037	317	0	86	0	11	0	11	0	11,50	3,66	225,0
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0004	GRIMONVAL	100	31,01	HB - Poteau HB1	2721300400	331	73	0	0	11	0	11	0	11,50	3,88	224,8
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0004	GRIMONVAL	100	31,01	HB - Poteau HB1	2721300500	327	0	100	0	12	0	12	0	9,99	4,09	218,8
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0005	VAL CORBON	50	73,48	HB - Poteau HB1	2721300600	14	0	100	0	1	0	1	0	9,38	0,49	227,1
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0006	LE THUIT	50	6,57	HB - Poteau HB1	2721300700	14	0	100	0	1	0	1	0	9,00	0,55	219,4
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0007	LE LAVOIR	100	55,84	HB - Poteau HB1	2721300047	392	20	0	0	25	0	25	0	9,00	4,27	217,8
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0008	LE PLIX	160	61,10	RC - Rural Compact	2721300800	274	0	92	0	7	0	7	0	9,00	6,64	212,4
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0008	LE PLIX	160	61,10	RC - Rural Compact	2721300840	448	0	94	0	10	0	10	0	9,00	4,48	217,3
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0008	LE PLIX	160	61,10	RC - Rural Compact	2721300830	129	77	0	0	13	0	13	0	9,00	2,91	230,7
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0009	BOIS D'ECOS N°1	400	33,03	UC - Urbain Compact	2721300920	330	0	0	0	9	0	9	0	12,88	3,86	228,4
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0009	BOIS D'ECOS N°1	400	33,03	UC - Urbain Compact	2721300930	347	0	0	0	6	0	6	0	12,88	2,66	231,3
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0009	BOIS D'ECOS N°1	400	33,03	UC - Urbain Compact	2721300940	269	0	0	0	9	0	9	0	12,88	5,43	224,7
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0009	BOIS D'ECOS N°1	400	33,03	UC - Urbain Compact	2721300910	505	0	0	0	5	0	5	0	12,88	6,06	223,2
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0009	BOIS D'ECOS N°1	400	33,03	UC - Urbain Compact	2721300905	556	0	0	0	6	0	6	0	12,88	3,67	228,9
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0009	BOIS D'ECOS N°1	400	33,03	UC - Urbain Compact	2721300900	908	0	0	0	9	0	9	0	12,88	4,90	222,4
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0010	BOIS D'ECOS N°2	400	45,96	UC - Urbain Compact	2721301010	600	0	0	0	12	0	12	0	11,50	5,66	220,0
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0010	BOIS D'ECOS N°2	400	45,96	UC - Urbain Compact	2721301050	450	0	0	0	6	0	6	0	11,50	5,97	219,9
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0010	BOIS D'ECOS N°2	400	45,96	UC - Urbain Compact	2721301040	417	0	0	0	11	0	11	0	11,50	5,59	220,0
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0010	BOIS D'ECOS N°2	400	45,96	UC - Urbain Compact	2721301020	411	0	0	0	10	0	10	0	11,50	4,78	222,7
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0010	BOIS D'ECOS N°2	400	45,96	UC - Urbain Compact	2721301000	486	0	0	0	5	0	5	0	11,50	4,39	223,7
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0010	BOIS D'ECOS N°2	400	45,96	UC - Urbain Compact	2721301030	464	0	0	0	13	0	13	0	11,50	4,78	222,7
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0011	ARSENAL	160	72,75	RC - Rural Compact	2721301120	360	0	41	0	31	0	31	0	9,00	3,70	219,1
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0011	ARSENAL	160	72,75	RC - Rural Compact	2721301130	335	0	0	0	17	0	17	0	9,00	5,15	215,8
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0013	LES LARRIS	400	70,67	UC - Urbain Compact	2721301320	245	0	0	0	11	0	11	0	11,50	6,56	220,0
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0013	LES LARRIS	400	70,67	UC - Urbain Compact	2721300032	520	0	0	0	34	0	34	0	11,50	4,66	222,3
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0013	LES LARRIS	400	70,67	UC - Urbain Compact	2721301300	290	0	0	0	14	0	14	0	11,50	6,01	219,9
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0013	LES LARRIS	400	70,67	UC - Urbain Compact	2721300055	148	0	0	0	1	0	1	0	11,50	2,16	228,9
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0013	LES LARRIS	400	70,67	UC - Urbain Compact	2721300057	268	0	0	0	13	0	13	0	11,50	3,37	226,0
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0013	LES LARRIS	400	70,67	UC - Urbain Compact	2721301310	323	0	0	0	15	0	15	0	11,50	5,83	220,3
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0014	LE MARAIS	160	88,17	RC - Rural Compact	2721300070	351	0	0	0	10	0	10	0	11,50	2,99	226,9
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0014	LE MARAIS	160	88,17	RC - Rural Compact	2721300071	125	0	0	0	6	0	6	0	11,50	3,02	226,8
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0014	LE MARAIS	160	88,17	RC - Rural Compact	2721300074	229	0	0	0	15	0	15	0	11,50	5,18	221,8
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0015	LE BOUT	160	36,38	UC - Urbain Compact	2721301427	343	0	0	0	12	0	12	0	11,50	2,14	228,9
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0015	LE BOUT	160	36,38	UC - Urbain Compact	2721301430	235	0	0	0	5	0	5	1	11,50	2,16	228,9
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0015	LE BOUT	160	36,38	UC - Urbain Compact	2721301425	173	0	0	0	6	0	6	0	11,50	1,56	230,3
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0016	LA PLESSE	100	25,51	HB - Poteau HB1	2721300009	165	0	100	0	7	0	7	0	12,51	3,49	228,4
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0017	PICOULT	100	2,92	HB - Poteau HB1	2719700001	9	0	100	0	1	0	1	0	12,72	0,29	236,5
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0018	STATION D'EPURATIO	160	19,94	SA - Poste Au Sol Simplifié d	2721300001	10	0	0	0	1	0	1	1	11,50	0,73	232,2
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0019	GENDARMERIE	400	50,56	UC - Urbain Compact	2721300032	559	0	0	0	32	0	32	1	11,50	4,40	223,6
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0019	GENDARMERIE	400	50,56	UC - Urbain Compact	2721300043	130	0	0	0	11	0	11	0	11,50	2,02	229,2
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0019	GENDARMERIE	400	50,56	UC - Urbain Compact	2721300042	306	0	0	0	20	0	20	0	11,50	3,99	226,5
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0019	GENDARMERIE	400	50,56	UC - Urbain Compact	2721300035	112	0	0	0	1	0	1	1	11,50	2,30	228,5
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0020	SUPRESSEUR VEOLIA	160	13,13	SA - Poste Au Sol Simplifié d	2721300077	6	0	0	0	1	0	1	0	11,50	0,48	232,8
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0023	GRENIER	400	17,89	UP - Urbain Portable (PAC)	2721300013	69	0	0	0	2	0	2	0	11,50	1,11	231,3
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0023	GRENIER	400	17,89	UP - Urbain Portable (PAC)	2721300010	264	0	0	0	11	0	11	0	11,50	1,82	229,6
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0023	GRENIER	400	17,89	UP - Urbain Portable (PAC)	2721300011	233	0	0	0	12	0	12	0	11,50	1,57	230,2
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0023	GRENIER	400	17,89	UP - Urbain Portable (PAC)	2721300012	324	0	0	0	5	0	5	0	11,50	1,66	229,9
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0025	LES JARDINS	160	38,34	SA - Poste Au Sol Simplifié d	2721300026	228	0	65	0	12	0	12	0	11,50	3,66	225,3
2015	SIEGE 27	ECOS	27213P0025	LES JARDINS	160	38,34	SA - Poste Au Sol Simplifié d	2721300023	115	0	0	0	10	0	10	0	11,50	2,01	229,2

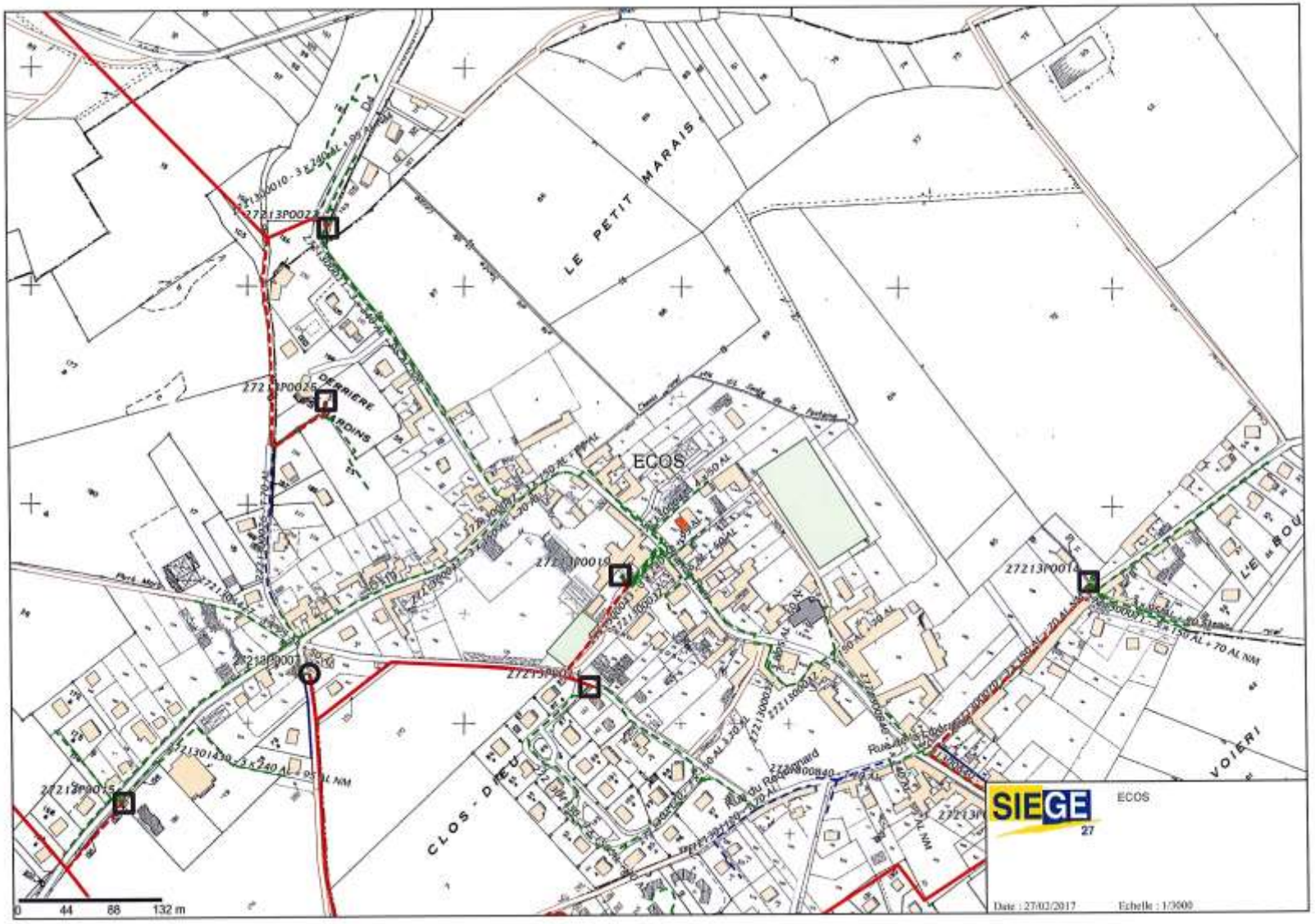
LE PETIT MARAIS
ECOS
DERRIERE
CLOS - DIEU
VOIERI
SIEGE
27
ECOS
Date : 27/02/2017
Echelle : 1/3000
0
44
88
132 m

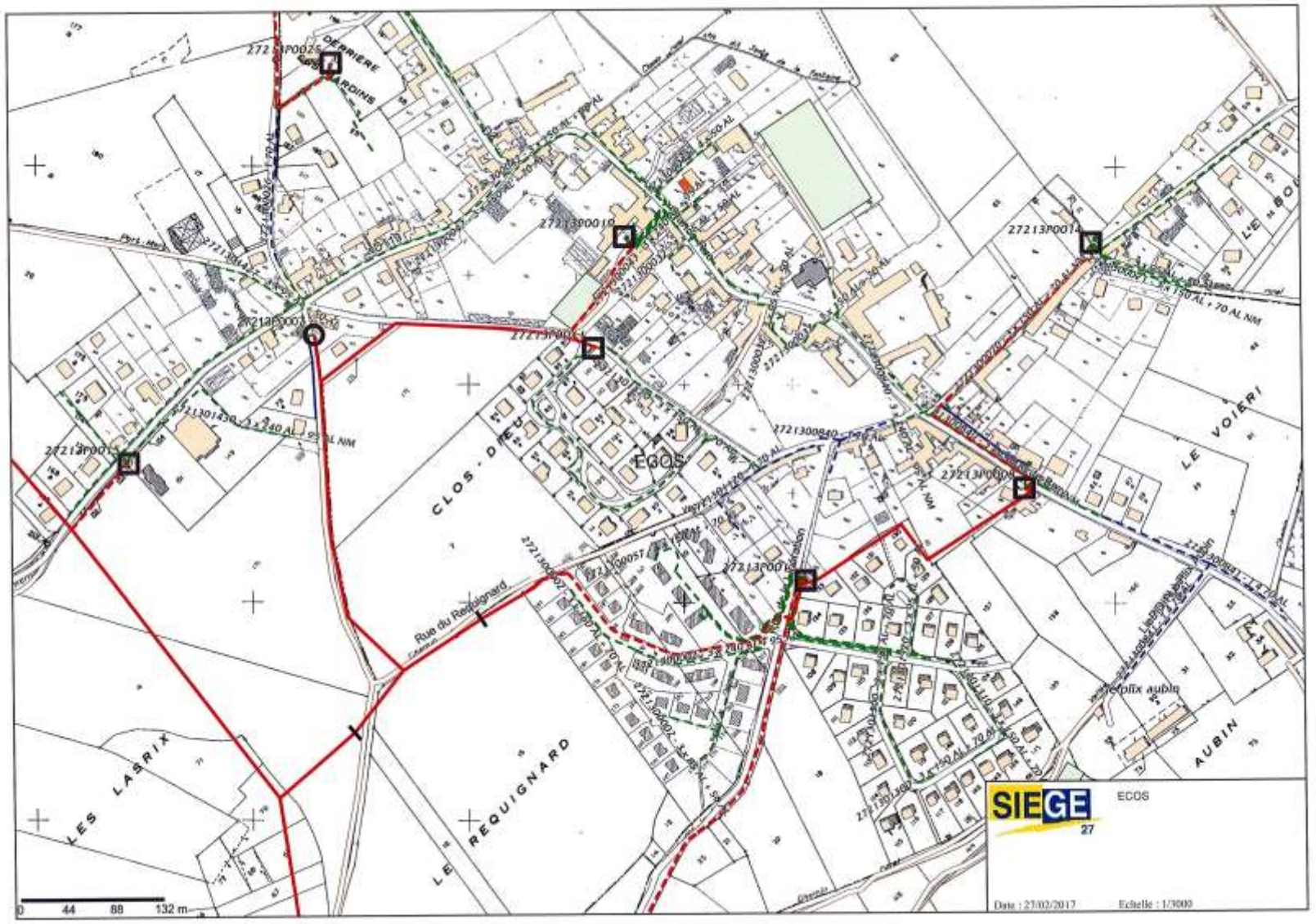
DERRIERE
CLOS - DIEU
ECOS
LE VOIERI
LE REQUIGNARD
LES LASRIX
AUBIN
Rue du Requignard
SIEGE
27
ECOS
Date : 27/02/2017
Echelle : 1/3000
0 44 88 132 m

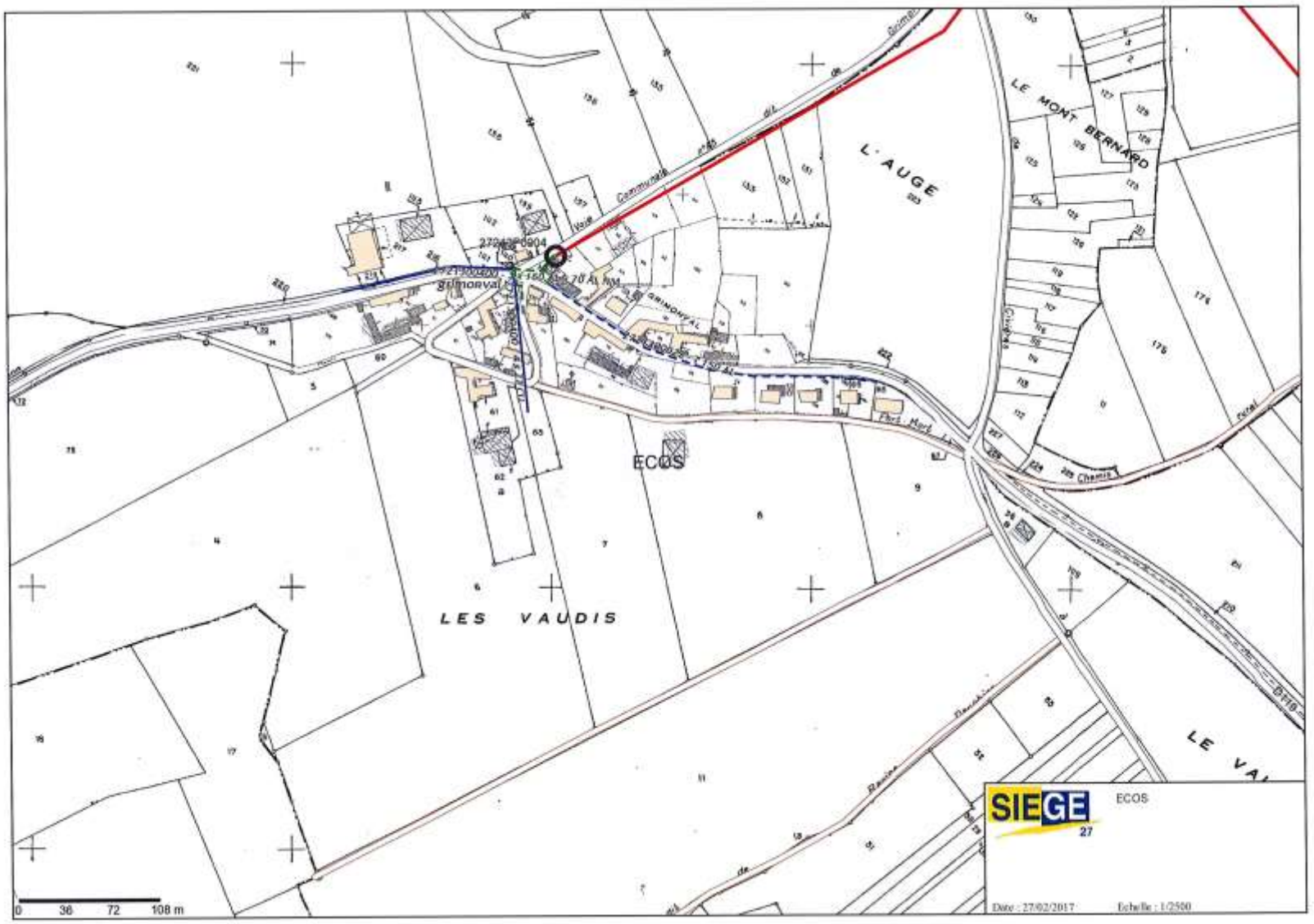
L'AUGE
LE MONT BERNARD
ECOS
LES VAUDIS
LE VA
SIEGE 27
ECOS
Date : 27/02/2017
Echelle : 1/2500
0 36 72 108 m

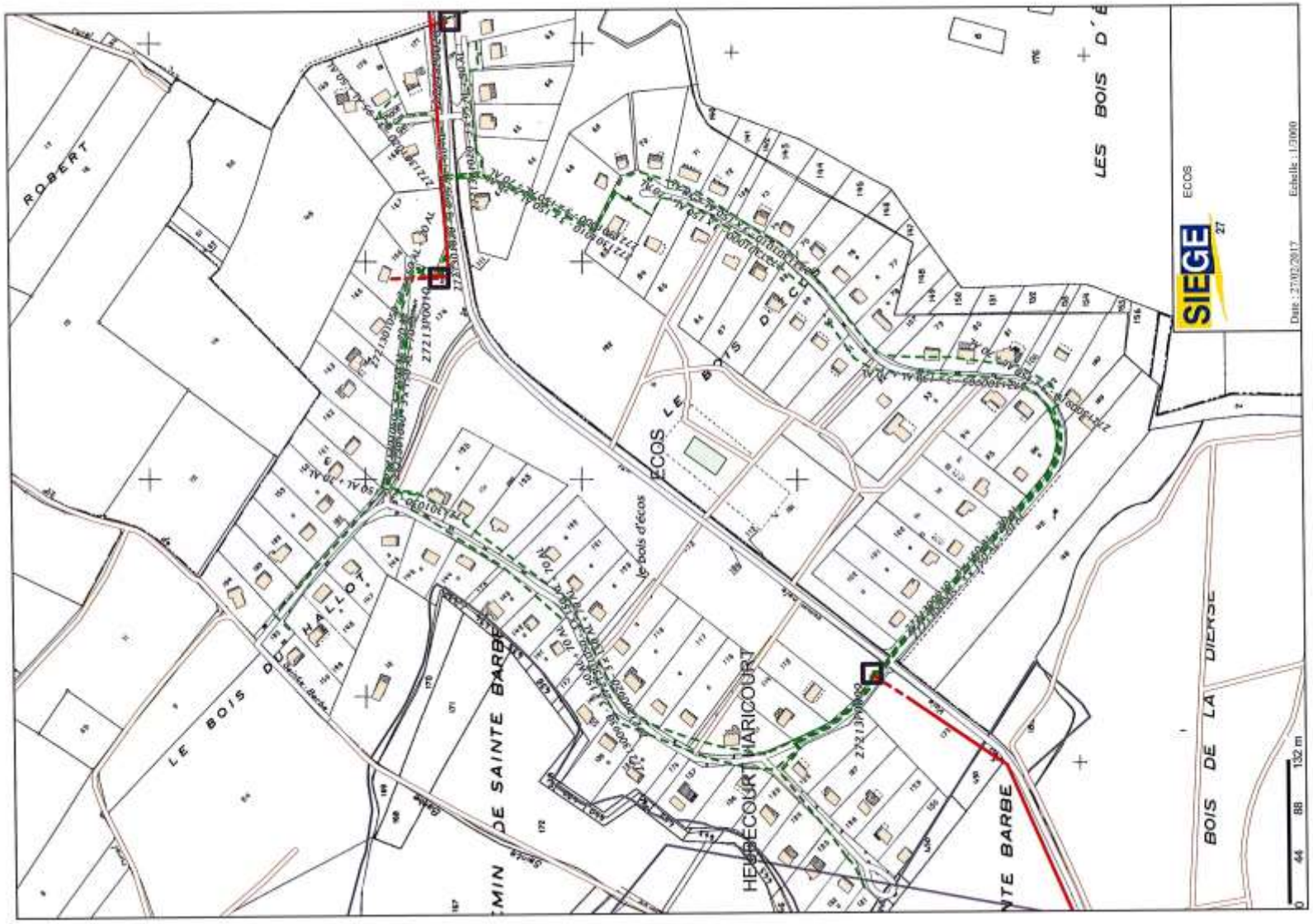
ROBERT
LE BOIS DU HALLOT
LE BOIS D'ÉCOS
ECOS
HEUBÉCOURT HARICOURT
BOIS DE LA DIERSE
LES BOIS D'É
SIEGE
ECOS
Echelle : 1/3000
0 44 88 132 m

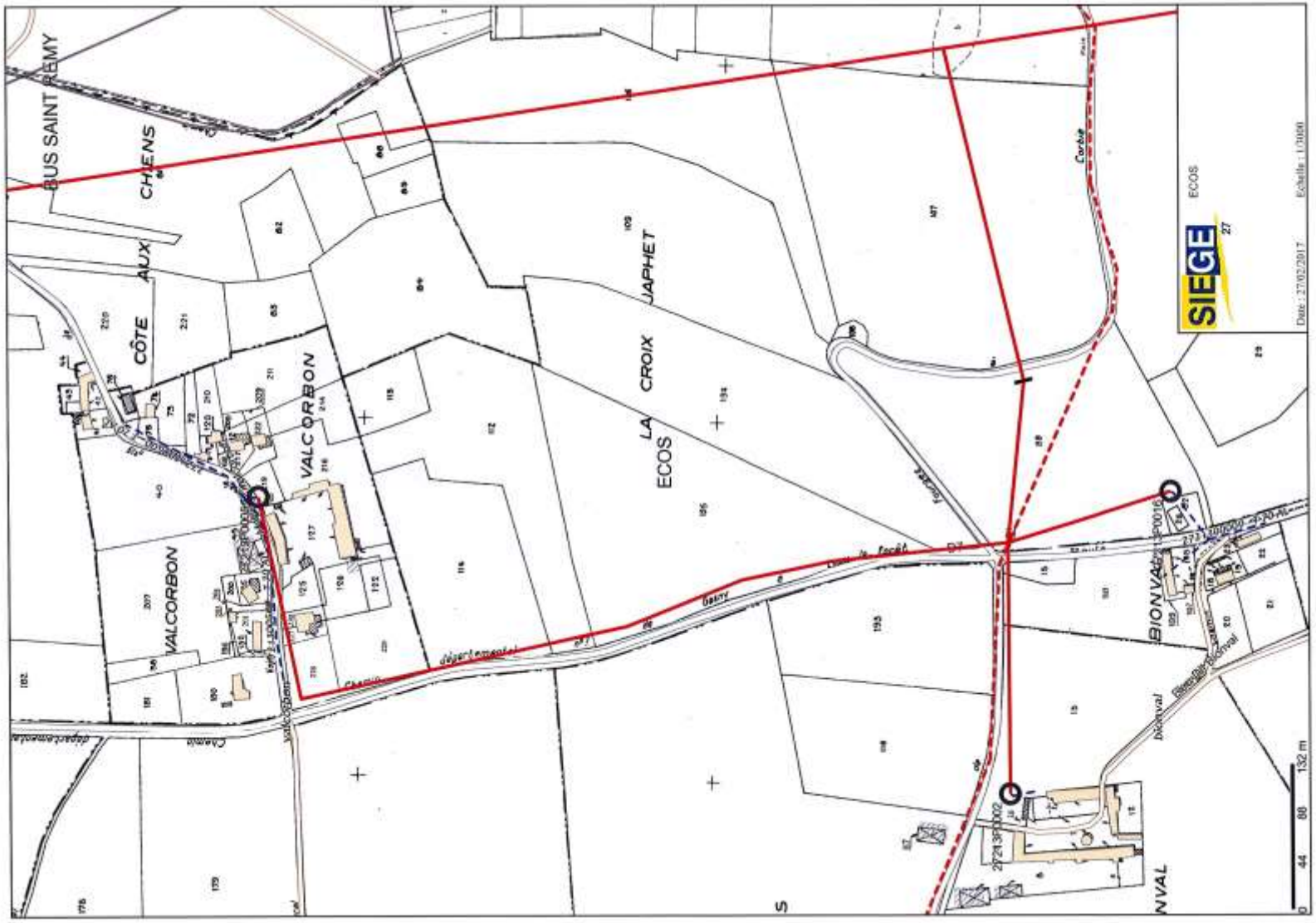
BUS SAINT REMY
CHENS
CÔTE AUX
VALCORBON
LA CROIX JAPHET
ECOS
VALCORBON
SIEGE
ECOS
27
Date : 27/02/2017
Echelle : 1/1000
132 m

4. Télécommunication

4.1. Situation actuelle

L'ensemble des constructions du village n'est pas desservi par le haut débit.

Il est à noter que l'Eure a élaboré son schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN). Le SDAN constitue un document de cadrage de la politique départementale d'aménagement numérique de l'Eure. Ce document opérationnel de moyen et long terme (20 à 25 ans) vise à décrire la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département de l'Eure, à analyser le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs), et à arrêter des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

La cartographie suivante localise sur le département les communes où sont concentrées les zones blanches aDSL, c'est-à-dire les zones qui ne bénéficient pas d'une offre de connexion permanente aDSL minimale.

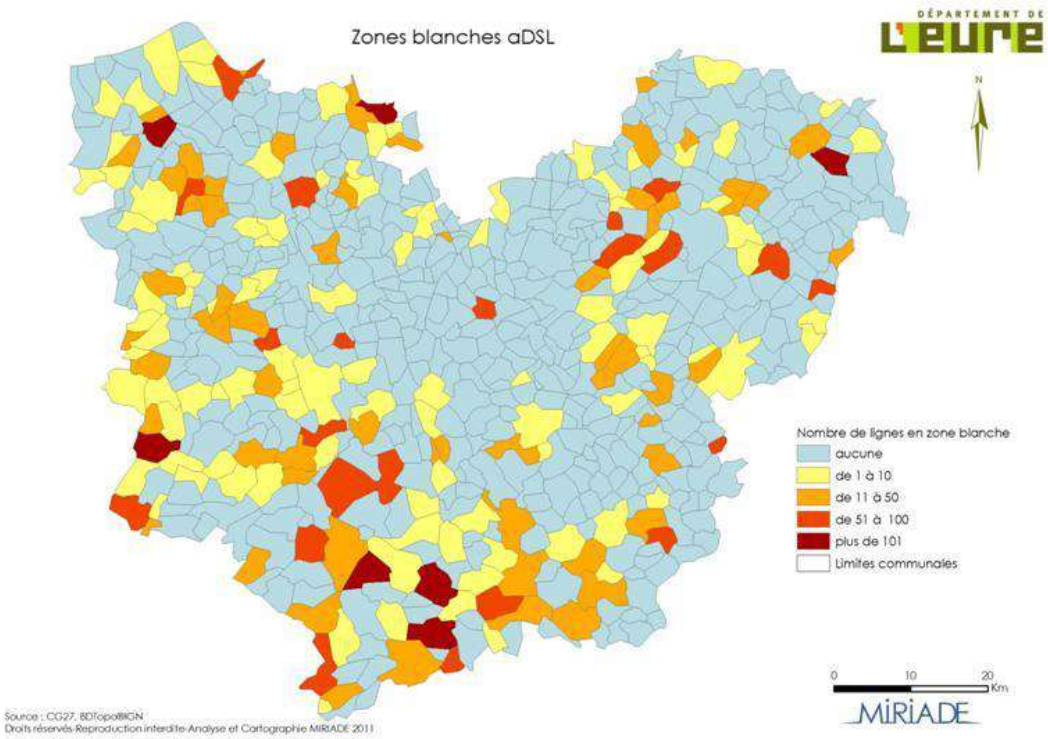

Extrait du SDAN – localisation zones blanches aDSL

4.2. Situation future

Ces nouvelles technologies sont régies par des politiques supra-communales et par les opérateurs et ne sont pas maîtrisées par la commune. Il est donc difficile de se prononcer sur l'évolution à terme de la situation. Toutefois, l'accès aux communications numériques est aujourd'hui un facteur de développement et plusieurs initiatives sont en cours pour améliorer ce service. Il est à noter que la commune a prévu au niveau des prescriptions réglementaires et opérationnelles l'arrivée obligatoire des fourreaux pour les nouvelles opérations.

Les stratégies des différents opérateurs sur le département sont répertoriées ci-après :

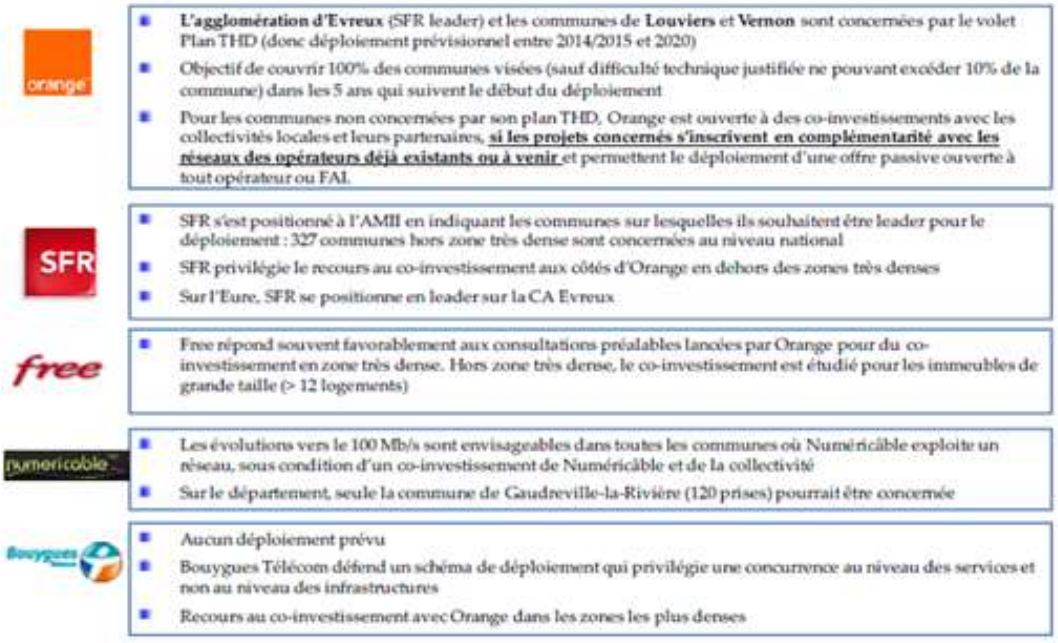

Extrait du SDAN – Stratégies THD des différents opérateurs sur le département de l'Eure

4.3.

5. Déchets

5.1. Situation actuelle

La communauté de communes détient la compétence collecte des déchets. Elle délègue le traitement au Syndicat mixte pour l'Étude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM).

La collecte des déchets s'organise de trois façons :

- Collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclés en porte-à-porte, une fois par semaine (le jeudi pour à Ecos) par la société DERICHEBOURG, et le ramassage des déchets déposés aux abords des colonnes d'apport volontaire,
- Collecte en porte à porte des encombrants une fois par an,
- La collecte du verre en apport volontaire dans des colonnes.

Les habitants peuvent également déposer leurs déchets vers les déchetteries. Les plus proches se situent à Gasny et à Tourny. Elles sont ouvertes les mardis, mercredis et samedis durant la journée ainsi que les lundis et vendredi après-midi.

Déchets acceptés : encombrants, déchets verts, bois, ferrailles, gravats, gros et petits électroménagers, écrans, huiles, batteries, piles, amiante, cartons, verres, textiles, polystyrènes, déchets dangereux, pneus, plâtre, huiles de friture.

Le rapport d'activité 2014 indique que 270 000 tonnes de déchets ont été traités sur le territoire du SETOM, soit 658 kg/hab.

Dans le détail, le rapport indique les tonnages suivants :

Type de déchets	Tonnages total SETOM	CC Epte-Vexin-Seine	Situation globale
Ordures ménagères (traitées sur le site ECOVAL)	64 430 t	2 212 t, soit 3,4 %	En baisse depuis 2007
Encombrants (ECOparc de Mercey)	17 955 t	1 048 t, soit 5,8 %	En baisse depuis 2011
Compostage des déchets verts (plateforme du SETOM+ECOVAL)	40 668 t	1 648 t, soit 4%	En progression par rapport à 2013
Emballages ménagers recyclables (site ECOVAL)	13 169 t	434 t, soit 3,2 %	En légère progression par rapport à 2013
Déchets inertes (site Ecopôle de St-Aquilin de Pacy et site de St-Nicolas d'Attez)	19 444 t	1 756 t, soit 9 %	En hausse depuis 2012
Verre (en apport volontaire, vers les plateformes de regroupement du SETOM)	6 873 t	395 t, soit 5,7 %	En légère baisse par rapport à 2013
Les métaux	2 064 t	234 t, soit 11,3 %	/
Micro-filières : Pneus Bois D3E Déchets dangereux Amiante	 181,5 t 3 423 t 1 300 t 408 t 158 t	 14 t, soit 7,7 % 348 t, soit 10,1 % 165 t, soit 12,6 % 40 t, soit 9,8 % 11t, soit 6,9 %	/

Sur l'ensemble des déchetteries du SETOM, 70 166 tonnes de déchets ont été accueillis (en nette progression par rapport à 2013).

	2013	2014
Particuliers	44 667 t	67 623 t
Professionnels	2 269 t	2 543 t

On recense également des conteneurs à verre et à textile sur la commune.

5.2. Situation future

Le développement des communes ne présente pas de problème de collecte des déchets.

6. Equipements d'incendie et de secours

6.1. Situation actuelle

En termes de sécurité incendie, la commune déléguée d'Ecos dispose de 8 hydrants et 3 réserves. L'état général du dispositif de lutte contre les incendies est relativement bon. Toutefois, une réserve et 4 hydrants présentent des anomalies. Aussi, 2 hydrants sont identifiés comme non conformes mais en service.

Voir détail en annexe.

6.2. Situation future

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, toutes les constructions devront être situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant alors nécessaire.

7. Annexes

7.1. Situation du réseau incendie

18/01/2017

Voie publique

Résultats de tournées

N°	Type	Etat	Description
000004	Contrôle	réalisée le 21/11/2016	C.I.S. de ECOS

Légende : * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign	Anomalies	Observations
2	Public	PI 100	S/C Ecos (Com.déléguée) Chemin du Fossé Robert, Angle chemin du Hallot	✓	✗	✓	✓	Dans la végétation, haie débordante	Ancien n°'00002' de la commune 'ECOS' ('27213')
3	Public	PI 100	S/C Ecos (Com.déléguée) Chemin de la Croix Bidoux, Face chemin du Hallot	✓	✗	✓	✓	Dans la végétation, haie débordante	Ancien n°'00003' de la commune 'ECOS' ('27213')
4	Public	PI 100	S/C Ecos (Com.déléguée) Chemin de la Croix Bidoux, Face N°23	✓	✓	✓	✓		Ancien n°'00004' de la commune 'ECOS' ('27213')
5	Public	PI 100	S/C Ecos (Com.déléguée) Place des Genêts, Domaine de la Boissière	✓	✓	✓	✓		Ancien n°'00005' de la commune 'ECOS' ('27213')
6	Public	PI 70	S/C Ecos (Com.déléguée) Allée du Clos Dieu, Face N°10 -	✓	✓	✓	✓		Ancien n°'00006' de la commune 'ECOS' ('27213')
7	Public	PI 100	S/C Ecos (Com.déléguée) Grande Rue, Angle rue de la Libération	✗	✗	✓	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Ancien n°'00007' de la commune 'ECOS' ('27213')
8	Public	PI 100	S/C Ecos (Com.déléguée) Rue de la Vallée du Plix, Face ruelle de la Marette	✓	✓	✓	✓		Ancien n°'00008' de la commune 'ECOS' ('27213')
9	Public	PI 100	S/C Ecos (Com.déléguée) Rue de la Côte Blanche, Face Gendarmerie	✗	✗	✓	✓	Débit inférieur au débit nominal - PI100 (Débit A 1 bar = 53m3 / h)	Ancien n°'00009' de la commune 'ECOS' ('27213') Mesures du SDIS en 2015

Légende : * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Réserves

N°	Domaine	Type	Adresse	Volume m3	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
10	Public	Rés.aéri	S/C Ecos (Com.déléguée) Rue du Haut Grenier, Nouvelle résidence	Inconnu	✓	✓	✓	✓		Ancien n°'00010' de la commune 'ECOS' ('27213') Mesures du SDIS en 2015
11	Public	Rés.aéri	S/C Ecos (Com.déléguée) Rue du Bout de la Ville, Gymnase	Inconnu	✓	✓	✓	✓		Ancien n°'00011' de la commune 'ECOS' ('27213') Mesures du SDIS en 2015
1	Public	Rés.aéri	S/C Ecos (Com.déléguée) D119, Lieu-dit de Grimonval	120	✓	✗	✓	✓	Absence de sign. par panneau (Réserve)	Ancien n°'00001' de la commune 'ECOS' ('27213') Mesures du SDIS en 2015

27213 VEXIN SUR EPTE

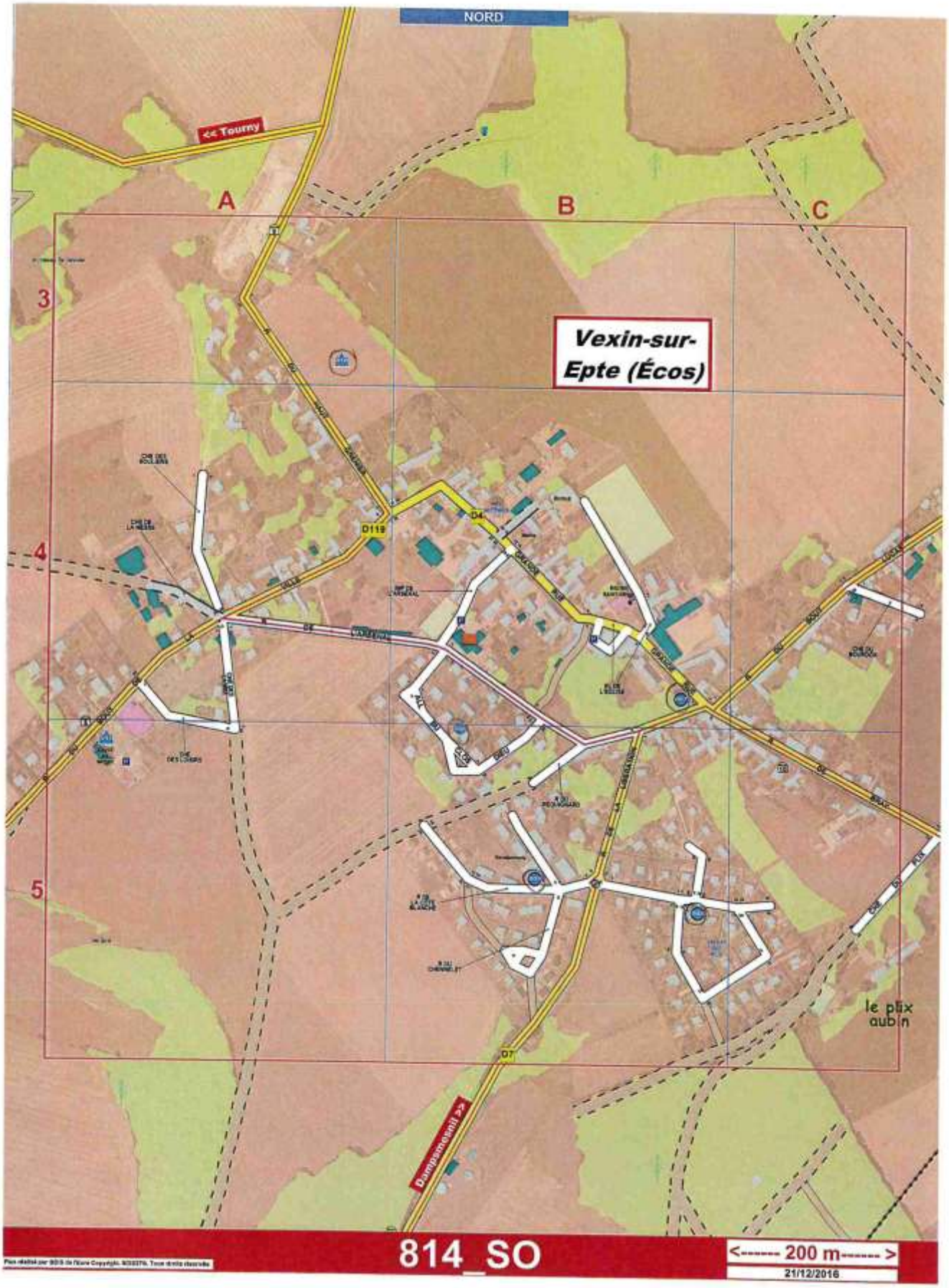
NORD
<< Tourny
A
B
C
3
4
5
Vexin-sur-
Epte (Écos)
D119
D7
le plix
aubin
Dampsmesnil >>
814_SO
<------ 200 m ------>
21/12/2016

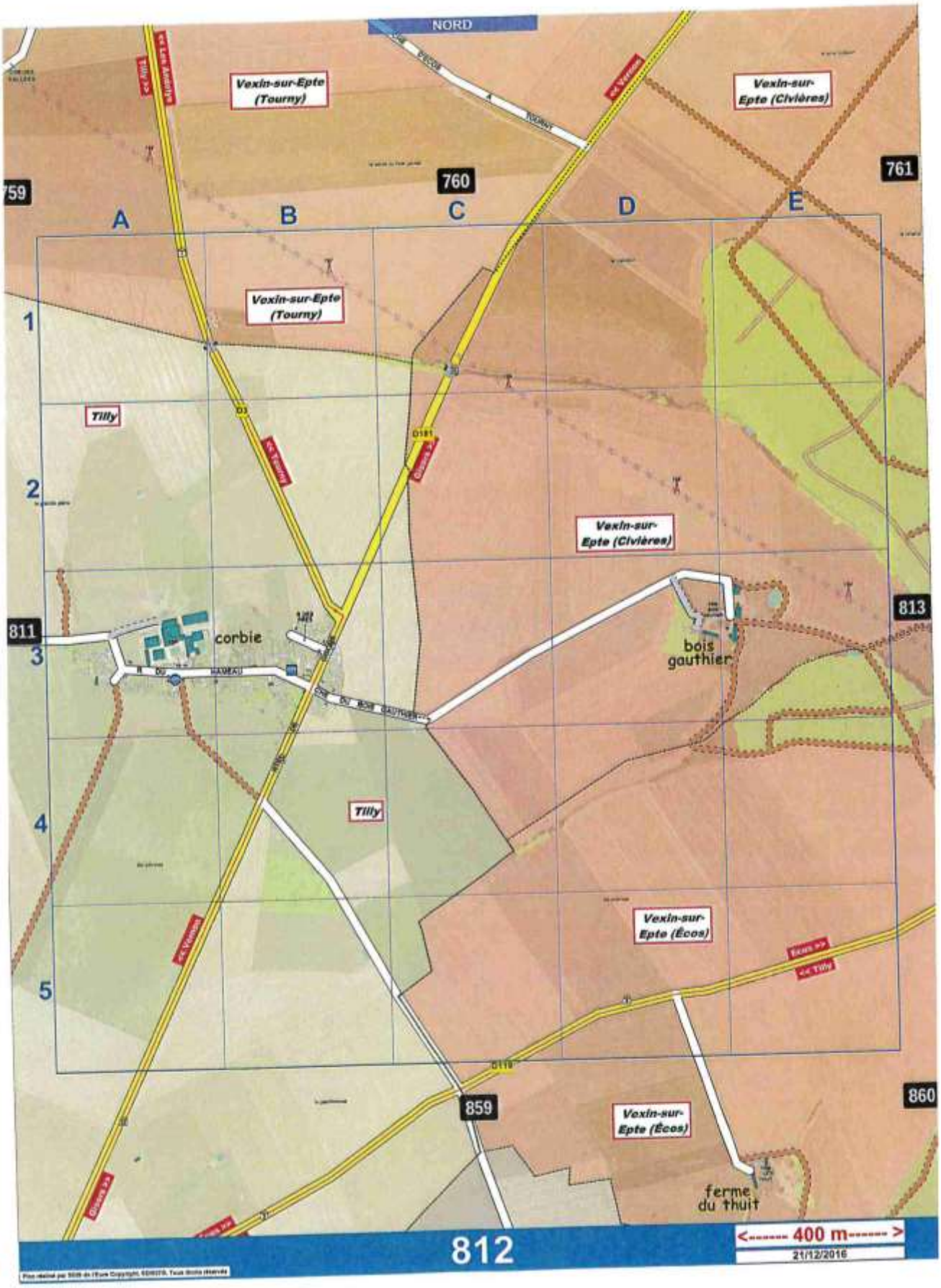
NORD
Vexin-sur-Epte (Tourny)
Vexin-sur-Epte (Civières)
Vexin-sur-Epte (Écos)
759
760
761
A
B
C
D
E
1
2
3
4
5
Tilly
corbie
bois gauthier
ferme du thuit
811
813
859
860
812
<------ 400 m------ >
21/12/2016

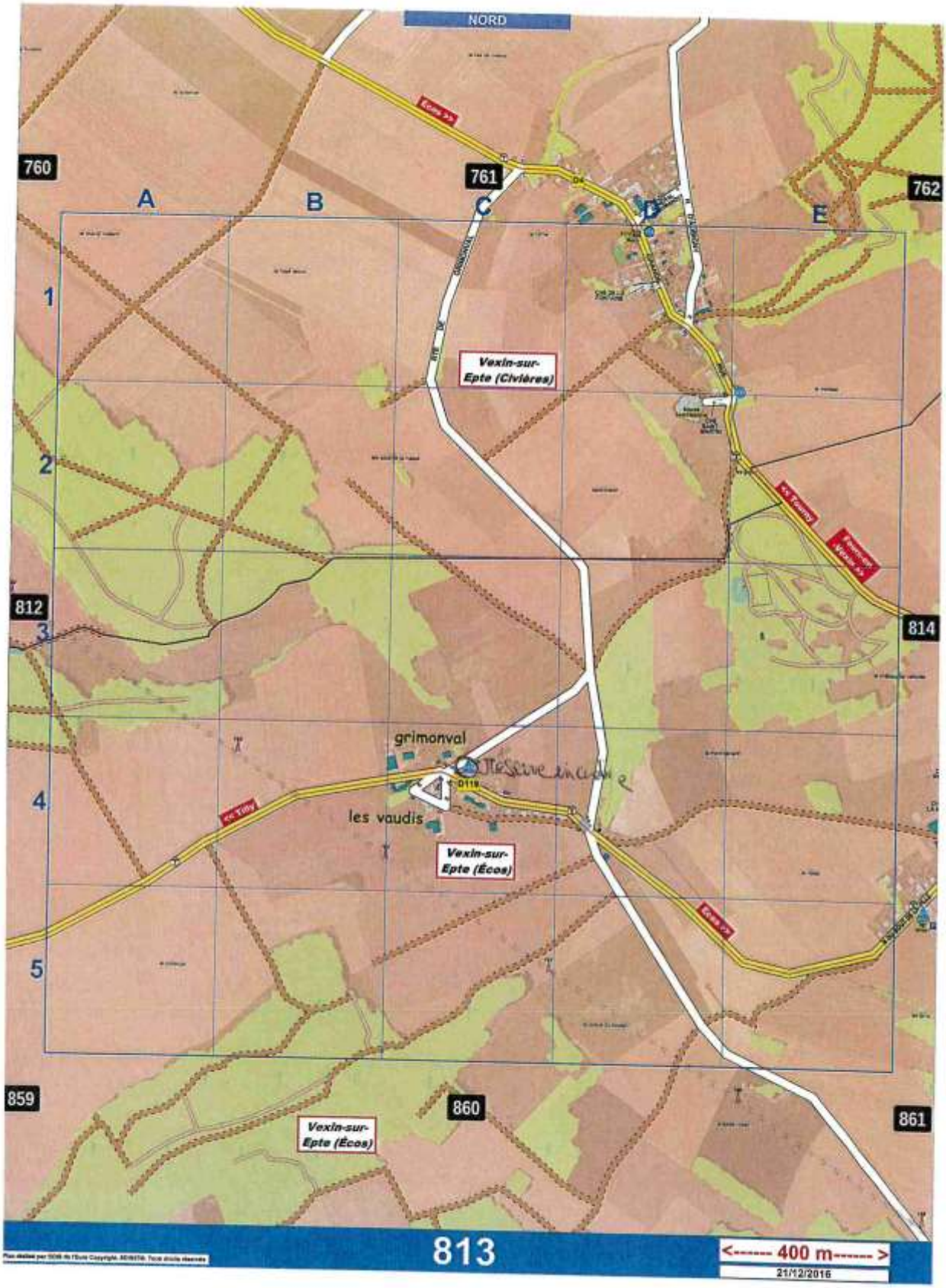
NORD
760
761
762
A
B
C
D
E
1
2
3
4
5
812
814
859
860
861
Vexin-sur-Epte (Civières)
Vexin-sur-Epte (Écos)
Vexin-sur-Epte (Écos)
grimonval
les vaudis
D119
813
<------ 400 m------>
21/12/2016

NORD
(Berthenonville)
Vexin-sur-Epte (Dampsmesnil)
762
763
764
A
B
C
D
E
Vexin-sur-Epte (Berthenonville)
1
Vexin-sur-Epte (Dampsmesnil)
2
814
816
3
Vexin-sur-Epte (Ecos)
4
Vexin-sur-Epte (Dampsmesnil)
Vexin-sur-Epte (Bus-Saint-Rémy)
5
861
862
863
l'abbaye du trésor
saint-rémy
815
400 m
21/12/2016

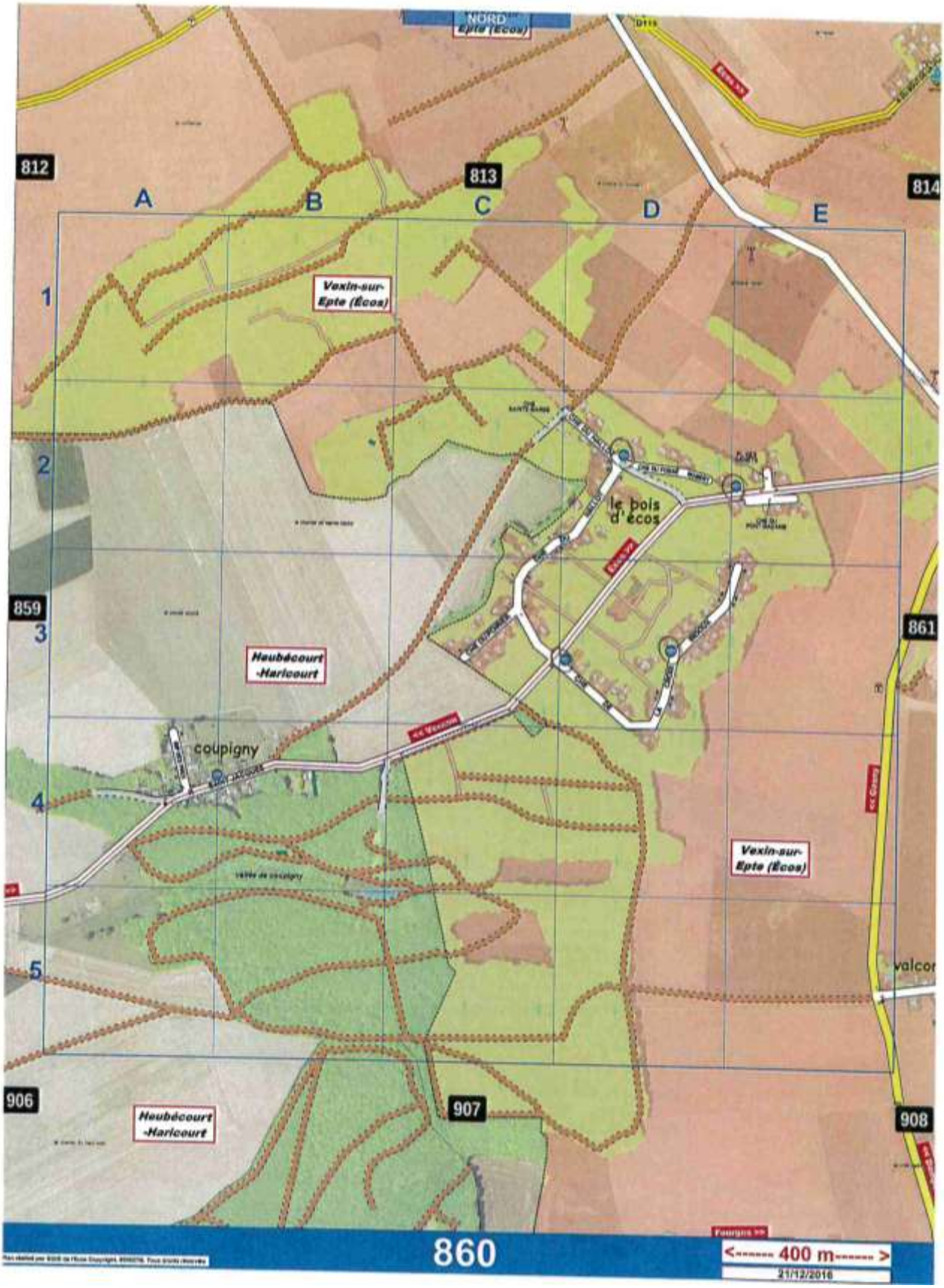
NORD
Epte (Ecos)
812
813
814
A
B
C
D
E
1
2
3
4
5
Vexin-sur-
Epte (Ecos)
le bois
d'ecos
859
861
Haubécourt
-Haricourt
coupigny
Vexin-sur-
Epte (Ecos)
906
907
908
Haubécourt
-Haricourt
860
400 m
21/12/2016

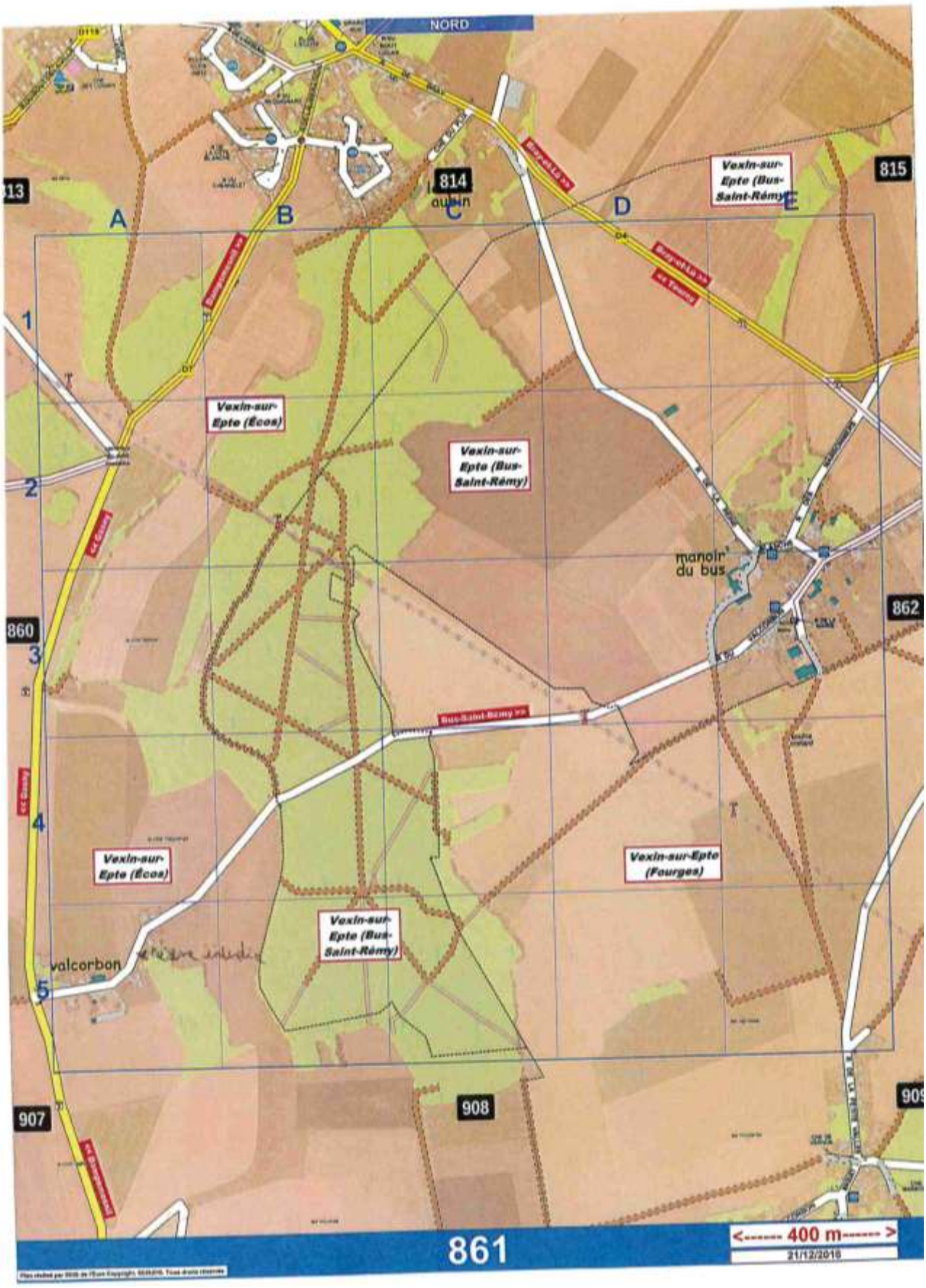
NORD
814
815
A
B
C
D
E
1
2
3
4
5
Vexin-sur-Epte (Ecos)
Vexin-sur-Epte (Bus-Saint-Rémy)
Vexin-sur-Epte (Fourges)
manoir du bus
860
862
907
908
861
<------ 400 m------ >
21/12/2016

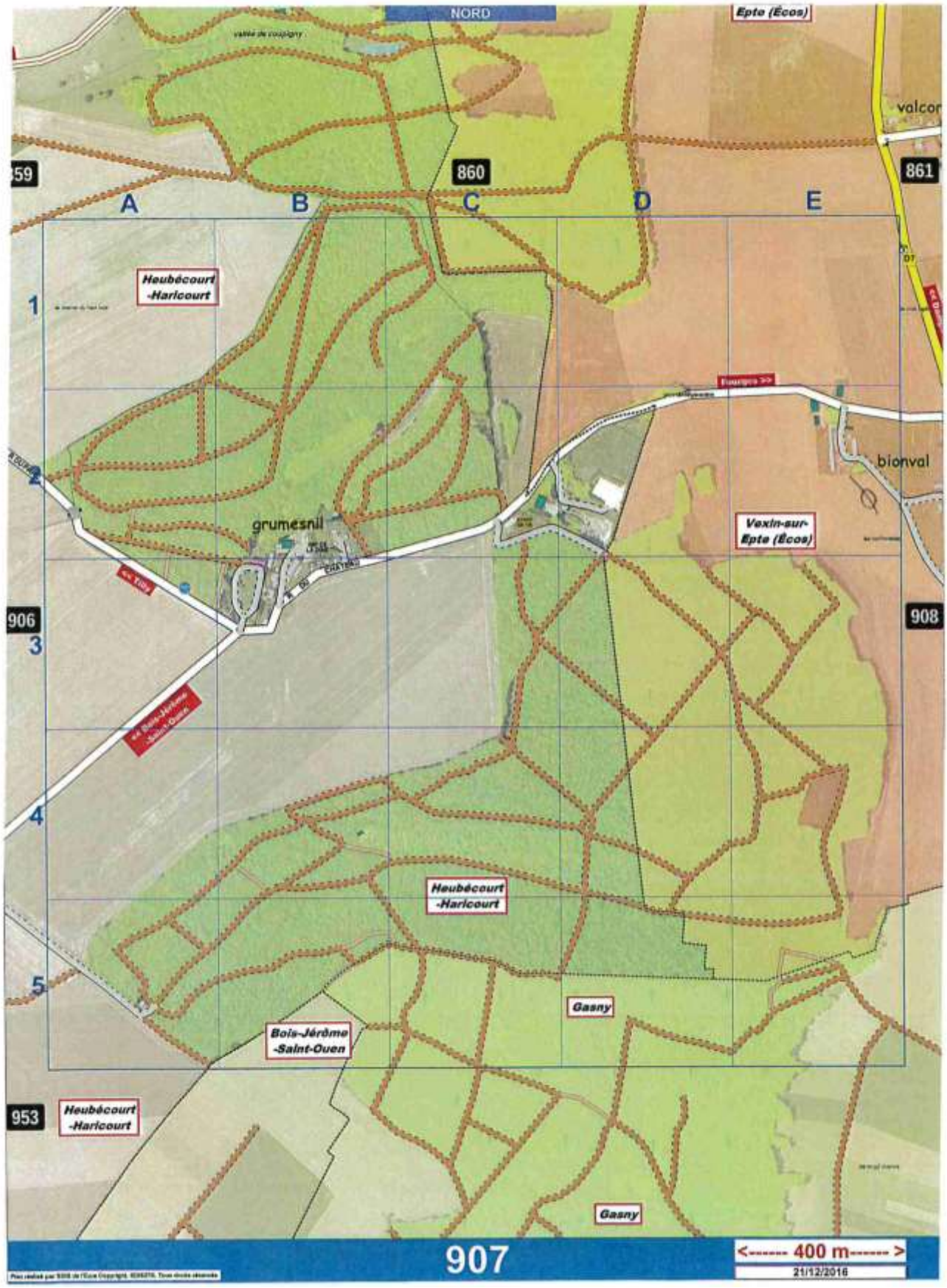
NORD
Epte (Écos)
valcor
59
860
861
A
B
C
D
E
1
2
3
4
5
Heubécourt
-Haricourt
grumesnil
bionval
Vexin-sur-
Epte (Écos)
906
908
Heubécourt
-Haricourt
Gasny
Bois-Jérôme
-Saint-Ouen
953
Heubécourt
-Haricourt
Gasny
907
<------ 400 m------ >
21/12/2016

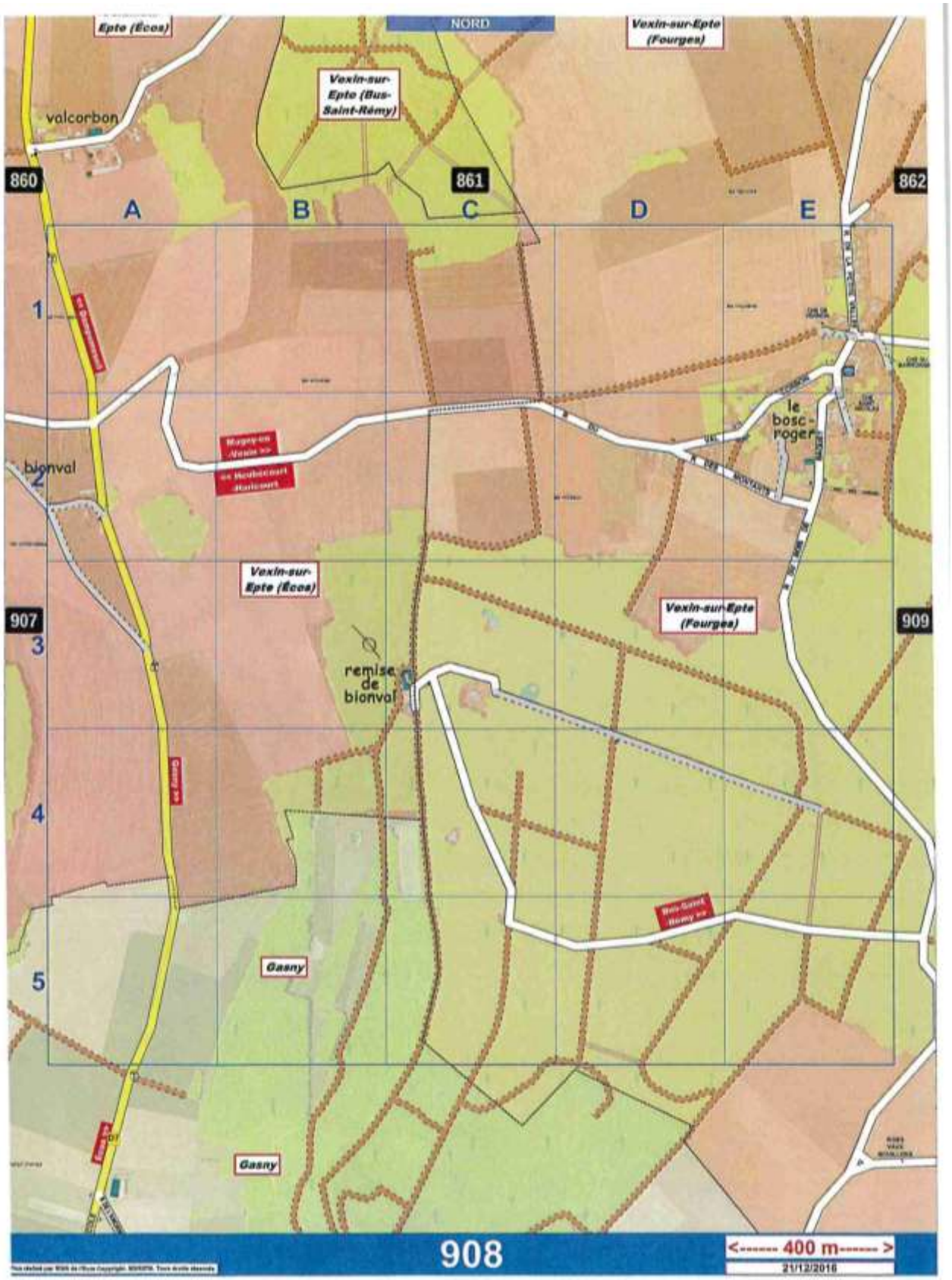
NORD
Epte (Ecos)
Vexin-sur-Epte (Fourges)
Vexin-sur-Epte (Bus-Saint-Rémy)
valcorbon
860
861
862
A
B
C
D
E
1
2
3
4
5
bionval
le bosc-roger
Vexin-sur-Epte (Ecos)
Vexin-sur-Epte (Fourges)
907
909
remise de bionval
Gasny
Gasny
908
<------ 400 m------ >
21/12/2016

7.2. Règlement du SPANC

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DISPOSITIONS GENERALES

1- Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier sur le territoire Seine Normandie Agglomération. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

2- Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres Seine Normandie Agglomération. La compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif lui est appliquée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2005.
Dans les articles suivants, Seine Normandie Agglomération sera également désignée par le terme générique de « collectivité ».

3- Définitions

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.
Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.
Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...).
Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.
Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

4- Traitement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble en question y est difficilement raccordable. Selon l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du Président Seine Normandie Agglomération, approuvé par le préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans, à compter de la date de mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 mars 2012.

5- Déversements

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants :
- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, broyées ou non ;
- les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- les peintures et dissolvants ;
- les hydrocarbures, les produits corrosifs et les déboucheurs de siphon ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- les laitances de ciment ;
- les lingettes et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement autonome les seules eaux usées domestiques définies à l'article 3.

6- Responsabilités des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation. Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est également responsable de la conformité des ouvrages, eu égard aux risques de pollution du milieu récepteur. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le responsable du SPANC. La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et définies par l'arrêté du 7 mars 2012. Destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ces prescriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et réalisation des installations d'assainissement autonome, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

7- Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 3, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement autonome.
Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à garantir :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage (à nettoyer au minimum tous les 6 mois) ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les opérations de vidange (boues et matières flottantes) des dispositifs de prétraitement doivent être réalisées selon la hauteur de boues. Celle-ci doit être inférieure à 50 % de la hauteur totale pour les fosses septiques ou toutes eaux et de 30 % dans le cas des microstations, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012.

8- Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de

Page 1 sur 7

l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle en location. Seules les constructions, modifications et mise en conformité de l'installation d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

9• Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

Sauf accord de principe entre l'usager et le SPANC, cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours. L'usager doit ainsi permettre, aux agents et techniciens du SPANC, le libre accès à son installation d'assainissement autonome. En outre, l'usager doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents ou techniciens du SPANC. Dans le cas où l'usager refuse cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents et techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction.

10• Textes réglementaires et techniques

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit répondre aux exigences :

- de l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- du Code de la Santé Publique ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des documents d'urbanisme locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- des normes de mise en œuvre fixées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP P 16-603, août 1998 et mars 2007) ;
- du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

CONCEPTION, IMPLANTATION ET REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11• Structure d'une filière

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;
- la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le pré traitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, tertre d'infiltration, filtre compact, microstation) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, ou lorsque la fosse se situe à plus de 10 mètres de l'habitation, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci.

12• Contraintes d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble. Une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement autonome et un captage d'eau destiné à la consommation humaine. De même, les dispositifs de traitement sont établis de manière à conserver des distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation. Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 mars 2012. Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 7 mars 2012, est subordonnée à une dérogation préfectorale.

13• Étude de définition de filière

Pour garantir la salubrité publique, chaque usager du SPANC, à l'origine d'un projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, doit transmettre au SPANC une étude de définition de filière, réalisée par un organisme compétent selon un cahier des charges mentionnant les diverses missions à exécuter, justifiant les bases de la conception, de l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés. Dans tous les cas, un rapport d'étude caractérisant la future installation d'assainissement individuel adaptée au logement et à la parcelle concernée, est remis au SPANC.

14• Lieu de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'article 12 du présent règlement. Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (maire, DDE, DDAF, Service Navigation de la Seine, particulier...) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. De même, le passage de canalisations privées transportant les eaux épurées sous le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du SPANC et des services compétents de la voirie.

Pour tout projet avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel, le SPANC impose un regard de prélèvement si celui-ci n'est pas conçu dans la filière envisagée.

Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012, peut être autorisé par dérogation municipale.

Pour toute demande de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, le SPANC se réserve le droit de demander au pétitionnaire de souscrire à un contrat d'entretien annuel ou de fournir les éléments probants d'un entretien annuel.

15• Qualité du rejet

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). Comme établi dans l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux). En cas de non-conformité de la qualité du rejet, le propriétaire sera dans l'obligation de faire les travaux nécessaires pour avoir une qualité de rejet répondant aux normes et réglementation en vigueur.

16• Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées, et d'une sortie d'air situées toutes deux au-dessus des locaux habités, de diamètres minimum de 100 millimètres. Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est effectué à la sortie de la fosse et permet d'en évacuer les gaz de fermentation. Son extrémité est munie d'un extracteur statique ou éolien.

CONTROLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17• Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement

non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC. En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles. Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 27 avril 2012 et aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, le SPANC informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation. Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

18- Nature des contrôles

Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.

19- Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le service instructeur du permis de construire, compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme en matière d'assainissement (filière choisie, configuration des lieux), ou la mairie le cas échéant, transmet son projet au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis à la mairie et au service instructeur du permis de construire pour information dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le contrôle de conception et d'implantation relatif à une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

Le permis de construire ne peut être accordé, le cas échéant, avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à la nature des sols, et plus généralement, aux exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risques de pollution ou de contamination des eaux), en rapport avec la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si le dispositif d'assainissement autonome envisagé est techniquement réalisable, compte tenu de la configuration des lieux ;
- si l'installation d'assainissement non collectif est implantée suivant les prescriptions techniques nationales et locales réglementaires.

20- Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire

En l'absence de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble concerné soumet son projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement autonome au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement autonome.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'avis est déclaré favorable. Le propriétaire de l'installation est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. En cas d'avis défavorable, il ne peut réaliser les travaux qu'après présentation d'un nouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis favorable auprès du SPANC sur ce dit projet. En cas d'avis favorable avec réserves, le projet ne peut être élaboré que si le propriétaire prend en compte, dans la conception et l'implantation de son installation, les réserves formulées par le SPANC. Le contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

21- Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionne une entreprise de son choix.

Le pétitionnaire avertit le SPANC du commencement des travaux par téléphone, ou e-mail dans la semaine précédant le début des travaux. De même, le pétitionnaire informe le SPANC de la fin des travaux par téléphone, e-mail avant remblaiement. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixé avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages. Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les points importants évoqués sont le respect de la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en oeuvre des divers éléments de prétraitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages. Lors du contrôle sont présents le propriétaire de l'installation, le locataire, le représentant du SPANC, le représentant de l'entreprise missionnée pour les travaux. Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information si l'avis est défavorable, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport au projet validé par le SPANC et à la réglementation applicable.

Il peut être ensuite tenu de se soumettre à un nouveau contrôle du SPANC. Cette contre-visite de la filière engendre un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages et les contre-visites donnent lieu au paiement de redevances par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

22- Rapport de visite

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les observations réalisées au cours d'un contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. De même, une copie est émise à l'attention de la mairie si l'avis est défavorable.

CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

23- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Selon l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Une installation d'assainissement autonome doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux. Ce contrôle reprend les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou réhabilitées. Le propriétaire doit réunir, s'il en dispose et avant la visite du représentant du SPANC ou de tout organisme compétent missionné par le SPANC, tous les documents utiles au contrôle (plan de masse, étude de sol, étude de définition de la

filière, attestations de vidange...). Réalisé sur site, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a pour but de :

- vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- recueillir ou réaliser une description de l'installation ;
- repérer les défauts des divers ouvrages ;
- contrôler le fonctionnement de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- recueillir des données sur la nature du sol et les contraintes de la parcelle ;

Suite au diagnostic, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation existante, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Le diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

24- Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées, et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées. Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une fréquence de retour de 10 ans en moyenne, fréquence qui peut être revue à la baisse par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques, ce contrôle peut être couplé au contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif prévu à l'article 30, si cet entretien n'est pas assuré par le SPANC.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire :

- le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable ;
- l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien ou les aménagements relevant de sa responsabilité.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et / ou pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

25- Contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles

Conformément aux articles L271-4 du Code de la construction et de l'Habitation et L1331-11-1 du Code de la Santé Publique un rapport de diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif de moins de 3 ans doit-être joint au moment de la signature de l'acte de vente.

Par conséquent, le SPANC procédera à un contrôle des divers organes composant la filière épuratoire. Ce contrôle, effectué à la demande du particulier ou des organismes chargés d'organiser cette vente (offices notariales, agences immobilières...), ne pourra être engagé que si l'immeuble en question ne justifie d'aucun diagnostic, contrôle périodique ou contrôle de bonne exécution au cours des 3 années écoulées.

Dès lors, les rapports de visite émis au cours des contrôles précités serviront de base pour relater l'état des installations.

Conformément à l'article 1641 du Code Civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le contrôle lors des ventes d'immeubles, réalisé sur site dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, porte au minimum sur les points suivants :

- existence et implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux ;
- description sommaire de l'installation.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes défi nies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois, à l'organisme chargé d'organiser la vente et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif lors des ventes d'immeubles donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

26- Entretien des ouvrages

Comme défini à l'article 7 du présent règlement, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de la filière de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier. La vidange des fosses est effectuée à niveau constant pour éviter toute détérioration des ouvrages. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée selon une fréquence minimale :

- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques ;
- de six mois pour les installations d'épuration biologique à boues activées ;
- annuelle pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards restent accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle. Si l'entretien des ouvrages d'assainissement n'est pas

assuré par le SPANC, l'usager doit se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 30.

27- Libre choix du prestataire pour les opérations d'entretien
L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix le SPANC ou un prestataire répondant aux obligations réglementaires pour les opérations d'entretien et notamment le pompage et le transport des matières de vidange vers un lieu de dépotage.

28- Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC
A compter de la mise en place effective des opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif par le SPANC, l'usager de la filière, occupant des lieux, propriétaire ou non, peut, sans obligation, recourir à ce service pour assurer l'entretien de ses ouvrages. Les conditions de mise en place de ces opérations sont définies dans une convention signée entre l'usager et le SPANC. Cette convention précise la nature des opérations, leur fréquence, le tarif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention. Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 9 du règlement.
Le changement d'occupant ou la cession de l'immeuble dotée d'une installation d'assainissement non collectif entraîne l'arrêt de la convention signée entre les deux parties. Le nouvel usager est alors libre d'établir une nouvelle convention avec le SPANC ou de missionner selon son propre choix, un organisme ou une entreprise compétente s'il refuse la prestation d'entretien du SPANC.
Dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, les opérations d'entretien engendrent le paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

29- Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé
S'il refuse les services du SPANC, l'usager, responsable de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif, missionne selon son propre choix, une entreprise ou un organisme répondant aux obligations réglementaires pour la réalisation de ces opérations.
Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de prétraitement (fosse, bac dégraisseur...) est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :
- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;
- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment, s'il existe, au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.

30- Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif
Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Il a pour but de vérifier que les opérations d'entretien définies à l'article 25, relevant de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont effectuées de façon régulière afin de garantir le bon fonctionnement de la filière. Comme indiqué à l'article 24, ce contrôle peut être couplé au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages. Dans le cas contraire, le SPANC détermine une fréquence de contrôle selon le type et la nature des ouvrages concernés.
Le contrôle de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :
- vérification de la réalisation périodique des vidanges sur présentation du document visé à l'article 29 émis par le prestataire compétent pour la collecte et le transport des matières de vidange ;
- vérification, si la filière en comporte, de l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'entretien, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien permettant de supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, évitant ainsi de porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou de présenter des inconvénients de voisinage. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de l'entretien de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si l'intéressé refuse l'exécution des opérations d'entretien, il s'expose directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.
Le contrôle de l'entretien donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

REHABILITATION D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

31- Travaux de réhabilitation
Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de bon fonctionnement des ouvrages effectuée par le SPANC comme défini à l'article 24, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.
Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières. Le propriétaire peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entreprise ou un organisme de son choix pour exécuter cette tâche. Dans les deux cas, il reste propriétaire de l'ouvrage une fois les travaux achevés.
Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujetti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 7 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

DISPOSITIONS FINANCIERES

32- Redevances d'assainissement non collectif
Les prestations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien, assurées par le SPANC, service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'usager, propriétaire ou locataire, d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

33- Institution des redevances
Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

34- Montant des redevances
Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Les redevances sont indiquées en annexe au présent règlement. Elles sont destinées :
d'une part, à couvrir les charges liées :
- aux contrôles de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif ;
- au contrôle de leur bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;
- au contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles ;
- au contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien de ces ouvrages ;
- au diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif ;

d'autre part, à couvrir les charges d'entretien des installations d'assainissement non collectif, si l'usager décide de recourir à cette prestation développée par le SPANC et à compter de la mise en place effective de ce service. Cette redevance tient compte de la nature et de la fréquence des opérations d'entretien ainsi que de la localisation et de la taille des installations.

35- Redevables de la redevance
Les redevances liées aux contrôles de l'implantation, de la conception, de la

bonne exécution, et du diagnostic initial des ouvrages d'assainissement non collectif sont imputables au propriétaire de l'installation. Il en est de même pour le contrôle des ouvrages réalisés lors des ventes d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
Les redevances liées aux contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien sont facturées à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat), sauf convention particulière entre le propriétaire et son locataire. En ce qui concerne les prestations d'entretien des ouvrages et dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, la charge financière de l'opération est portée par l'occupant qui doit s'acquitter de la redevance correspondante.

36• Recouvrement de la redevance
Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'établissement payeur du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Sont précisés sur la facture adressée à l'usager :
- le montant de la redevance détaillée par prestation et, le cas échéant, le montant de la redevance d'entretien (montant unitaire hors taxe, montant total hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA et montant TTC) ;
- tout changement du montant de la redevance et la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de règlement (éventuellement, possibilité de paiement par échéances) ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), les jours et horaires d'ouverture.

37• Majoration des redevances pour retard de paiement
Le montant des redevances d'assainissement non collectif est majoré de 25 % si celles-ci ne sont pas réglées dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à un non-paiement des redevances dans les trois mois suivant la présentation des factures à l'usager.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

38• Constats d'infraction
Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

39• Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 4 du présent règlement, dans le non respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 7 mars 2012, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de la l'Habitation.
En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.
A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

40• Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme
La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code.
A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

41• Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral
Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral établissant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, relatives notamment aux installations, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

42• Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'article 4 du présent règlement, expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

43• Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 4, le maire peut, en vertu du pouvoir de police générale qui lui incombe, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

44• Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 4 du présent règlement, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.
De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues.
Des sanctions financières (majoration de 100% de la redevance prévue) seront appliquées par le SPANC.

45• Voies de recours des usagers
Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. La décision faisant suite à un litige référant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service, etc.) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président de Seine Normandie Agglomération. Conformément à l'article 23 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

46• Publicité du règlement
Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Ce règlement est consultable sur le site internet de Seine Normandie Agglomération : www.sna27.fr

47• Modifications du règlement
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

48• Date d'entrée en vigueur du règlement
Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire Seine Normandie Agglomération.

49• Clauses d'exécution
Le Président de Seine Normandie Agglomération, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de Seine Normandie Agglomération, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

Annexes:

1 Formulaire de Demande de diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière (y compris procédure et délais)

Seine Normandie Agglomération
Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS
Tél. 0 800 837 915 - eauetassainissement@sna27.fr
www.sna27.fr

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION